

DEPARTEMENT DU
RHONE

COMMUNE DE
MILLERY



**ARRETE n° 64/2018 PRESCRIVANT LA
PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE MILLERY**

Vu le Code de l'urbanisme et en particulier ses articles L.153-36 à L. 153-44;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 2 avril 2015 ;

Considérant que ledit PLU s'est fixé pour objectifs, au travers de son Plan d'Aménagement et de Développement Durables :

- la maîtrise et le phasage de l'urbanisation,
- la préservation des patrimoines (bâti et végétal),
- la protection des espaces naturels et de la biodiversité,
- le développement de l'activité économique et la gestion de l'espace agricole.

Considérant les évolutions réglementaires, notamment l'article L 151-12 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron » et la loi n°2017-89 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;

Considérant les études réalisées sur le territoire communal, à savoir :

- une étude patrimoniale, qui notamment permis de recenser les éléments bâtis à caractère patrimonial,
- une étude de centralité, qui a défini les aménagements publics à réaliser dans les prochaines années (cheminements piétons, des zones de stationnement et des extensions de bâtiments publics),
- une étude sur le périmètre de l'OAP La Valois d'une part

Considérant la nécessité de mettre en place les dispositifs permettant d'intégrer les résultats de ces études dans le PLU ;

Considérant la nécessité de mettre le PLU en cohérence avec le périmètre PENAP (Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains) ;

Considérant que des adaptations doivent être apportées au règlement du PLU, partie écrite et documents graphiques, y compris pour corriger des erreurs matérielles ;

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création,

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment des articles L.153-37 à L.153-44, une procédure de modification n°1 du PLU de Millery est engagée.

ARTICLE 2

La procédure vise notamment à permettre, outre des rectifications mineures, la réalisation des objectifs suivants :

- Intégrer les résultats des différentes études réalisées sur le territoire communal,
- Adapter la partie écrite du règlement et en particulier :
 - o préciser la définition du coefficient d'emprise au sol,
 - o introduire la notion de plan de composition,
 - o instaurer un ou plusieurs dispositifs visant à préserver le végétal,
 - o préciser les occupations admises en zone Nh,
- Modifier les documents graphiques du règlement afin notamment :
 - o de les mettre en cohérence avec le Périmètre de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains,
 - o d'assurer une cohérence entre zonage et desserte par le réseau d'assainissement,
 - o de délimiter des emplacements réservés pour des aménagements et équipements publics,
 - o de revoir les limites des zones UA UB et UC pour les mettre en cohérence avec le tissu urbain existant.
- Apporter des modifications aux orientations d'aménagements et de programmation, afin de mettre en cohérence avec le règlement du PLU et le tissu urbain environnant.

ARTICLE 3

Le projet de modification sera soumis à la concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition des livrables des études finalisées réalisées par la commune,
- Information sur le site internet communal,
- Mise à disposition d'un registre en Mairie,

ARTICLE 4

Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique, en application de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à MILLERY, le 28 Juin 2018

Le Maire,
Françoise GAUQUELIN



